

PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ À LA SÉANCE DU 1^{ER} AVRIL 2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 292-1-2025
AMENDANT LE RÈGLEMENT 292-2022 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE AFIN
D'AJOUTER L'OBLIGATION D'INSTALLER UN DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT ET
RÉGULATEUR DE PRESSION

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et dépôt projet de règlement		
Adoption du règlement		
Avis public d'entrée en vigueur		
Entrée en vigueur		
Amendé par résolution		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

RÈGLEMENT NUMÉRO 292-1-2025
AMENDANT LE RÈGLEMENT 292-2022 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU
POTABLE AFIN D'AJOUTER L'OBLIGATION D'INSTALLER UN DISPOSITIF
ANTIREFOULEMENT ET RÉGULATEUR DE PRESSION

ATTENDU QUE le règlement 292-2022 concernant l'utilisation de l'eau potable a été adopté et est entré en vigueur le 12 avril 2022;

ATTENDU QUE lors de l'adoption de ce règlement l'obligation d'avoir un régulateur de pression dans tous les immeubles reliés au réseau d'aqueduc municipal a été retirée par inadvertance;

ATTENDU QUE les possibles variations importantes de pression dans le réseau peuvent endommager les équipements de plomberie;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis qu'il est nécessaire de remettre l'obligation d'avoir un régulateur de pression dans tous les immeubles reliés au réseau d'aqueduc municipal afin de prévenir les bris;

ATTENDU QUE le Code de construction du Québec - chapitre plomberie recommande l'installation d'un dispositif antirefoulement dans tous les immeubles non-résidentiels;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis qu'il est nécessaire d'obliger l'installation d'un dispositif antirefoulement pour les immeubles non-résidentiels afin de protéger le réseau d'eau potable;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} avril 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 2 **DÉFINITION DES TERMES** du règlement 292-2022 est modifié par l'ajout de la définition suivante après la définition « Compteur » ou « compteur d'eau » :

« « Dispositif anti-refoulement (DAR) » est un dispositif mécanique qui empêche l'entrée d'eau non potable ou d'autres substances contaminantes à l'intérieur du réseau d'alimentation en eau potable. »

ARTICLE 2 : L'article 2 **DÉFINITION DES TERMES** du règlement 292-2022 est modifié par l'ajout de la définition suivante après la définition « Propriétaire » :

« « Régulateur de pression » est un dispositif intégré au réseau de plomberie qui régule la pression de l'eau. »

ARTICLE 3 : L'article 2 **DÉFINITION DES TERMES** du règlement 292-2022 est modifié par l'ajout de la définition suivante après la définition « Immeuble » :

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble comportant un ou plusieurs bâtiments, ayant en tout ou en partie une fin industrielle, commerciale ou institutionnelle, relié au réseau d'aqueduc municipal;

ARTICLE 4 : Le deuxième paragraphe de l'article 5.4 **Pression et débit d'eau** est remplacé par le suivant :

« Tout propriétaire d'un immeuble relié au réseau d'aqueduc municipal doit munir ses installations de plomberie d'un régulateur de pression, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

ARTICLE 5 : Le deuxième paragraphe de l'article 6.1 Code de plomberie est abrogé;

ARTICLE 6 : Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 6.1 de l'article suivant :

« **L'ARTICLE 6.1.1 Dispositif antirefoulement** Tout propriétaire d'un immeuble non-résidentiel doit, à ses frais, installer sur sa conduite d'eau, en plus d'un régulateur de pression, un dispositif antirefoulement, lequel doit être installé conformément aux normes d'installation prescrite dans le Code de construction du Québec - chapitre plomberie et doit être maintenu en bon état de fonctionnement

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent article doivent également être munis d'un dispositif antirefoulement au plus tard le 1^{er} janvier 2027. »

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean Simon Levert
Maire

Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier

PROJET